



Direction de l'Intégration -Emploi/Logement

N/REF : DIEL/LOG/EA/VP/10/80



Avec le soutien de
L'Union européenne*

LES AGREMENTS

L'article 2 de la loi MLE du 25 mars 2009 a modifié le régime des agréments accordés aux organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Il s'agit là de la transposition en droit français d'une partie de l'article 2 de la directive européenne « Services » du 12 décembre 2006 (2006/123/CE). Celle-ci vise à protéger les activités liées au logement social, en les excluant clairement des règles de concurrence du marché intérieur de l'Union européenne.

Un décret du 30 décembre 2009 est venu préciser les dispositions de la loi (Références : art. L 365-1 et suivants, art. R 365-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation)

- La définition des activités conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées :

Les associations seront désormais agréées au titre :

1) De leurs activités de **maîtrise d'ouvrage** d'opérations de construction et réhabilitation de logements. Pour les organismes concernés, l'agrément est accordé au niveau national par le ministre chargé du logement, et ce sans limitation de durée.

Cet agrément ne concerne pas France terre d'asile

2) De leurs activités d'**ingénierie sociale, financière et technique**.

Cet agrément concerne notamment **l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement**¹, réalisé principalement dans le cadre du PDALPD.

Il concerne également **l'assistance des demandeurs DALO** qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif. Est aussi visée par cet agrément la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

D'autre part, seuls les organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique peuvent participer aux réunions des commissions d'attribution des organismes HLM.

3) Ou de leurs activités **d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**. Ces activités consistent notamment en la location de logements en vue de leur sous-location ou de

¹ Le décret précise que les établissements relevant du statut CHRS (qui inclue les CPH) sont considérés comme détenteurs de l'agrément « Ingénierie sociale, financière et technique » pour les activités qu'ils exercent et qui font l'objet de leur convention de fonctionnement.

* Les activités de la Direction de l'Intégration sont soutenues par l'Union européenne (FER, FSE ou FEI), le Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, le Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et ses services déconcentrés, par des collectivités territoriales (Mairie de Paris, Conseil Régional d'Ile-de-France, FSL Paris) et par le Pôle Emploi Ile-de-France.

l'hébergement de personnes défavorisées. La location de logements dans le cadre de l'ALT rentre dans ce champ.

- Les modalités d'obtention et de retrait des agréments :

La **demande d'agrément** relative à l'ingénierie sociale, financière et technique ou à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale (activités 2 et 3 définies ci-dessus), est adressée par le représentant légal de l'organisme par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au **préfet du département** dans lequel l'organisme exerce son activité. Lorsqu'un organisme souhaite mener son activité dans plusieurs départements d'une même région, il présente sa demande d'agrément au **préfet de région**.

Le préfet compétent dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier complet pour se prononcer sur la demande d'agrément.

A l'appui de sa demande ou du renouvellement de sa demande d'agrément, l'organisme fournit les pièces et renseignements suivants :

- 1) Ses statuts ;
- 2) La composition de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance et de son directoire et la description de l'activité professionnelle de chacun des membres de ces conseils ;
- 3) L'organigramme, la qualification et le part des personnels, salarié et bénévole, ainsi que les activités qu'ils exercent en son sein ;
- 4) La décision des instances dirigeantes de solliciter un ou plusieurs des agréments précités ;
- 5) Le budget de l'année en cours, le budget prévisionnel du prochain exercice, les comptes financiers des deux derniers exercices clos ;
- 6) Un compte-rendu d'activités portant sur les actions concernées par l'agrément qu'il a engagées l'année précédente, et une évolution prévisionnelle de ces activités ;
- 7) La justification de ses compétences, sur le territoire concerné, au regard de l'activité pour laquelle il souhaite être agréé.

L'agrément est délivré pour une **durée de 5 ans renouvelable**.

Il faut noter que ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux demandes d'agrément sollicitées à partir du 1^{er} janvier 2010, et que les agréments existants jusqu'ici seront caducs au 1^{er} janvier 2011.

* Les activités de la Direction de l'Intégration sont soutenues par l'Union européenne (FER, FSE ou FEI), le Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, le Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et ses services déconcentrés, par des collectivités territoriales (Mairie de Paris, Conseil Régional d'Ile-de-France, FSL Paris) et par le Pôle Emploi Ile-de-France.

Territoires concernés par l'activité des CADA de FTDA :

Etablissements concernés	Niveau de compétence chargé de la délivrance de l'agrément
05 - Hautes-Alpes	Préfecture de région PACA
83 – Var	
41 – Loir-et-Cher (3 CADA)	Préfecture de Loir-et-Cher
14 - Calvados	Préfecture de Basse- Normandie
50 – Manche	
27 – Eure	
76 – Seine-Maritime	
15 - Cantal	Préfecture du Cantal
33 – Gironde	Préfecture de région Aquitaine
24 - Dordogne	
32 – Gers	Préfecture du Gers
48 – Lozère	Préfecture de Lozère
49 – Maine et Loire	Préfecture de région Pays de Loire
53 – Mayenne	
52 – Haute-Marne	Préfecture de Haute-Marne
60 – Oise	Préfecture de l'Oise
75 – Paris (1 CADA, DPHRS, PARA, Résidence sociale, PARI, AMIE)	Préfecture de région Ile-de-France
77 – Seine-et-Marne	
91 – Essonne (2 CADA)	
93 – Seine-Saint-Denis (2 CADA)	
92 – Hauts-de-Seine	
94 – Val-de-Marne (1 CADA, 1 CPH)	
95 – Val d'Oise	Préfecture des Deux-Sèvres
79 – Deux-Sèvres	

Conclusion :

- 13 territoires concernés par les activités des CADA de France terre d'asile,
- 7 préfets de département à saisir d'une demande d'agrément,
- 6 préfets de région à saisir d'une demande d'agrément.

* Les activités de la Direction de l'Intégration sont soutenues par l'Union européenne (FER, FSE ou FEI), le Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, le Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et ses services déconcentrés, par des collectivités territoriales (Mairie de Paris, Conseil Régional d'Ile-de-France, FSL Paris) et par le Pôle Emploi Ile-de-France.